

Rapport n°:
N° client société distributrice:
N° compteur:
Index I:
Index II:

DISTRIBUTEUR	PV vu
Nom	
Date	
Signature	



PROCES-VERBAL D'INSPECTION D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE - DE CHANTIER - D'UN RACCORDEMENT PROVISOIRE/DEFINITIF RESIDENTIEL

Type d'inspection : examen de conformité avant mise en service / visite de contrôle
suivant : RGIE art. 270 / RGIE art. 271 / RGIE art. 276 /
Complément au rapport n°
Type d'installation : Nouvelle / Extension / Modification / Provisoire / Existante / Renforcement / Scission du Comptage / Modification de tension d'alimentation
Type de locaux :
Lieu d'inspection :
Propriété de :
Mandant :
Installateur :
TVA : carte ID : Délivré à : Date :
Inspecteur : Date d'inspection :

DESCRIPTION

Tension de service : 1 x 230 V 3 x 230 V 3N 400V Protection max. : Commutateur; position :
Protection principale : Disj. : Interrupteur / sectionneur :
Liaison comptage - coffret de répartition : type de câble : nombre de conducteurs : diamètre : mm²
Câble de raccordement au réseau : type de câble : nombre de conducteurs : diamètre : mm²
Réseau aérien / Raccordement souterrain au réseau aérien / Réseau souterrain - Fourreau: présent / absent - Plaque d'isolation: présente / absente
Electrode de terre : Type : boucle / barres / piquets / conducteurs horizontaux Section : mm² Résistance de dispersion : Ω
Nombre de tableaux : Nombre de circuits terminaux : Résistance d'isolement général : MΩ
Interrupteur différentiel : Général : Supplémentaire :
Description : voir les schémas en annexe

NOTES

La liaison équipotentielle principale et supplémentaire n'est / ne sont pas encore raccordées.
La salle de bains - le(s) compteur(s) d'eau, - de gaz, - le chauffage central - n'est / ne sont pas encore placés.
.....
.....

INFRACTIONS

.....
.....
.....
.....

CONCLUSION

L'installation est conforme / n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE.
L'interrupteur différentiel général a été plombé par des scellés au sigle d' OCB.
Le(s) schéma(s) unifilaire(s) et de position ont été signés pour approbation.
La visite de contrôle prévue par l'article 271 du RGIE doit avoir lieu au plus tard le 15/1/2035, ainsi qu'avant la mise en service d'une modification / extension importante réalisée avant cette date.
L'installation ne peut pas être mise en service / ne peut rester en service qu'à condition de remédier sans délais aux infractions constatées et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Pour le directeur,
l'inspecteur